

---

**SOCIÉTÉ VESTCOR**  
**ENTENTE ENTRE MEMBRES MODIFIÉE ET MISE À JOUR**

---

Date : 1<sup>er</sup> janvier 2018

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	5
1.1 Définitions .....	5
1.2 Devise.....	9
1.3 Sections et rubriques .....	9
1.4 Règles d'interprétation .....	9
1.5 Intégralité de l'entente .....	10
1.6 Loi applicable; compétence.....	10
1.7 Divisibilité.....	10
1.8 Modification.....	10
1.9 Renonciation.....	10
ARTICLE 2 DÉCLARATIONS ET GARANTIES .....	11
2.1 Déclarations et garanties des Membres .....	11
ARTICLE 3 GESTION DU GROUPE VESTCOR .....	11
3.1 Application de la Loi.....	11
3.2 Gouvernance de la Société Vestcor.....	12
3.3 Droits d'approbation des membres.....	12
3.4 Droits d'approbation de la Société Vestcor.....	13
ARTICLE 4 SERVICES.....	14
4.1 Entente de services.....	14
4.2 Conditions commerciales normales.....	14
ARTICLE 5 QUESTIONS FINANCIÈRES .....	15
5.1 Coûts opérationnels .....	15
5.2 Budget .....	15
5.3 Rapport.....	15
5.4 Financement et emprunt .....	15
ARTICLE 6 ASSURANCE.....	15
6.1 Souscrire une assurance.....	15
ARTICLE 7 RESTRICTIONS SUR LE DROIT DE CÉDER UN INTÉRÊT .....	16
7.1 Cessionnaire autorisé .....	16
7.2 Assignations contraires à l'entente.....	16
ARTICLE 8 RÉSILIATION D'UN INTÉRÊT D'UN MEMBRE .....	16
8.1 Résiliation de la l'Intérêt d'un Membre.....	16
8.2 Fiduciaires du RPENB et Fiduciaires du RRPSP .....	17
8.3 Retrait du Membre touché.....	17
8.4 Montant à la résiliation .....	17
ARTICLE 9 CALCUL DU MONTANT À LA RÉSILIATION.....	17
9.1 Calcul du montant à la résiliation.....	17
9.2 Coûts .....	17
ARTICLE 10 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS .....	18
10.1 Renseignements confidentiels .....	18
ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	18
11.1 Efforts déployés pour régler les différends .....	18
11.2 Arbitrage .....	18
ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
12.1 Adhésion du Nouveau membre.....	19

12.2	Mandat et résiliation.....	19
12.3	Mise en application .....	19
12.4	Avis .....	20
12.5	Caractère exécutoire et assignation .....	21
12.6	Recours .....	21
12.7	Exemplaires .....	21

## ENTENTE ENTRE MEMBRES

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ENTRE :

**LE CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE  
PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK;**

**(« Fiduciaires du RPENB »)**

- et -

**LE CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉGIME À  
RISQUES PARTAGÉS DANS LES SERVICES  
PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK;**

**(« Fiduciaires du RRPSP »)**

- et -

**SOCIÉTÉ VESTCOR**

- et -

**VESTCOR INC.**

**ATTENDU :**

- A. Que la Société Vestcor est constituée en corporation en application de la *Loi Vestcor* (la « Loi ») et que Vestcor Inc. est prorogée par fusion en vertu de la Loi;
- B. Que la Société Vestcor, les fiduciaires du RPENB, les fiduciaires du RRPSP et les prédécesseurs à Vestcor Inc., étant la Société de gestion des placements Vestcor (par son prédécesseur, la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick) et la Société des Services de Retraite Vestcor, ont conclu une entente entre membres en date du 7 novembre, 2016 (« l'Entente de 2016 ») en application du paragraphe 7(3) de la Loi par rapport à la gouvernance de la Société Vestcor;
- C. Que Société de gestion des placements Vestcor et la Société des Services de Retraite Vestcor ont effectuées une fusion en application de l'article 104 de la Loi et ont été prorogées sous le nom Vestcor Inc. effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- D. Que les parties aux présentes ont convenu de modifier et mettre à jour l'Entente de 2016 en raison de la prorogation de Vestcor Inc. par fusion en concluant cette entente, en application du paragraphe 7(3) de la Loi, afin que l'Entente de 2016 n'ait pas force de droit et ne soit plus exécutoire et pour que cette Entente traite de certaines questions liées à leur participation dans la Société Vestcor et à la gouvernance de celle-ci.

**À CES CAUSES, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE QUE**, en considération des ententes et engagements respectifs dans les présentes et d'autres contreparties à titre onéreux et valable, dont la réception et la validité sont ici constatées, les parties, désireuses de se lier sur le plan légal, conviennent de ce qui suit.

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

### **1.1 Définitions**

Dans cette entente, les termes qui suivent ont les sens respectifs exposés ci-après, les variantes grammaticales de ces termes ayant le sens correspondant :

« **Administrateur de la Société Vestcor** » désigne un membre du Conseil d'administration de la Société Vestcor; (*Vestcor Corp Director*)

« **Affiliée** » désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui directement ou indirectement Contrôle cette première Personne, est Contrôlée par celle-ci ou est placée sous son Contrôle, y compris toute filiale de cette Personne. Le participe « **affilié(e)** » a le sens correspondant, pourvu qu'aux fins de cette Entente une Personne qui est Contrôlée par Vestcor Inc. uniquement aux fins de détenir ou investir des actifs d'une fiducie, d'un autre fond ou client pour lequel Vestcor Inc. agit comme fiduciaire ou gestionnaire de placement ne sera pas une Affiliée de Vestcor Inc. ou de n'importe quelle autre Société membre du groupe; (*Affiliate*)

« **Avis de cession** » a le sens qui est attribué à cette expression à l'article 8.1; (*Assignment Notice*)

« **Budget de capital** » pour n'importe quelle Société membre du groupe, désigne le budget de capital annuel de cette Société membre du groupe; (*Capital Budget*)

« **Budget opérationnel** » pour n'importe quelle Société membre du groupe, désigne le budget opérationnel annuel de cette Société membre du groupe; (*Operating Budget*)

« **Cession** » d'un intérêt désigne la vente, échange, transfert, don, création d'une Charge ou d'une autre opération, volontaire, involontaire ou par effet de la loi, qui entraîne la transmission dudit intérêt d'une Personne à une autre Personne, ou à la même Personne en une capacité différente, moyennant contrepartie ou non. Le participe « **assigné** » a un sens correspondant; (*Assignment*)

« **Cessionnaire autorisé** » Relativement à un Membre:

- a) un Affilié du Membre; ou
- b) si le Membre est fiduciaire d'une caisse de retraite, d'un fonds de dotation en fiducie, d'un fonds commun de placement, d'un fonds d'amortissement ou d'un autre fonds de fiducie, un fiduciaire remplaçant; (*Permitted Assignee*)

« **Charge** » désigne une sûreté, hypothèque, débenture faisant fonction de sûreté, acte de fiducie-sûreté comportant des dispositions servant de sûreté, option, engagement, nantissement, cession-charge, mise en gage, charge ou dépôt légal, fiducie (réelle ou réputée) faisant fonction de sûreté, bail faisant fonction de sûreté, privilège (d'origine législative ou autre), covenant restrictif ou autre charge, ou droits créant ou manifestant un intérêt dans des biens, y compris ceux créés ou établis par une vente conditionnelle ou une autre entente de réserve de propriété, ou en découlant; (*Encumbrance*)

« **Client** » désigne toute caisse de retraite, fonds de dotation en fiducie, fonds commun de placement, fonds d'amortissement ou autre fonds de fiducie ou autre fonds pour

lequel le Groupe Vestcor ou une Société membre du groupe s'est engagée à fournir des Services; il est entendu qu'y sont assimilés les Fiduciaires du RPENB et les Fiduciaires du RRPSP; (*Client*)

« **Conseil d'administration de la Société Vestcor** » désigne le conseil d'administration de la Société Vestcor; (*Vestcor Corp Board*)

« **Contrôle** » désigne, relativement à une Personne, la possession, directe ou indirecte, du pouvoir d'élire une majorité de son conseil d'administration ou autre organe directeur, ou d'administrer ou de faire administrer la direction, les affaires ou les politiques de ladite Personne, par voie de détention du capital-actions émis par une société (ou intérêts équivalents dans une autre Personne) dont, en l'absence d'éventualités particulières, les détenteurs sont ordinairement en droit de voter à l'élection des administrateurs (ou Personnes exécutant des fonctions semblables) de ladite Personne, même si la réalisation de cette éventualité suspend le droit de vote, par voie de contrat ou autre; le participe « **contrôlé(e)** » a le sens correspondant; (*Control*)

« **Différend** » a le sens qui est attribué à cette expression à la clause 11.1; (*Dispute*)

« **Entente** » désigne la présente entente entre membres; (*Agreement*)

« **Entente de 2016** » a le sens qui est attribué à cette expression à la clause introductive B; (*2016 Agreement*)

« **Entente de services** » désigne une entente entre un Client et une Société membre du groupe, portant sur la prestation de Services au Client par une Société membre du groupe; (*Services Agreement*)

« **Événement entraînant la résiliation** » désigne, relativement à un Membre : i) la résiliation, sans distinction de cause, de l'Entente de services entre ce Membre et une Société membre du groupe, étant entendu toutefois que si les Parties concluent, dans les 60 jours de la date de cette résiliation, une entente de maintien de la prestation de la totalité ou d'une partie des Services par une Société membre du groupe, la résiliation sera réputée ne pas constituer un Événement entraînant la résiliation; ii) une Ouverture de faillite relativement à ce Membre; iii) dans le cas d'un Membre ayant acquis son Intérêt à titre de Cessionnaire autorisé, le Membre cesse d'être un Cessionnaire autorisé du Membre cédant et ne transfère pas sans attendre l'intérêt au Membre cédant original, ou à un autre Cessionnaire autorisé de ce dernier; (*Termination Event*)

« **Filiale** » désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par cette première Personne pourvue qu'aux fins de cette Entente une Personne qui est Contrôlée par Vestcor Inc. uniquement aux fins de détenir ou investir des actifs d'une fiducie, d'un autre fond ou client pour lequel Vestcor Inc. agit comme fiduciaire ou gestionnaire de placement ne sera pas une Filiale de Vestcor Inc. ou de n'importe quelle autre Société membre du groupe; (*Subsidiary*)

« **Groupe Vestcor** » désigne la Société Vestcor et Vestcor Inc.; (*Vestcor Group*)

« **Intérêt** » désigne la participation d'un Membre de la Société Vestcor et comprend les droits et intérêts des Membre en vertu de cette Entente; (*Interest*)

« **Jour Ouvrable** » désigne toute journée autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié au Nouveau-Brunswick (Canada); (*Business Day*)

« **Loi** » a la signification qui lui est attribuée dans les paragraphes introductifs de cette convention; (*Act*)

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris sous sa forme modifiée, adoptée de nouveau ou substituée de temps à autre; (*Tax Act*)

« **Membre** » désigne les Fiduciaires du RPENB, les Fiduciaires du RRPSP et tout Nouveau Membre; (*Member*)

« **Membre non touché** » à la signification qui est attribuée à cette expression dans la clause 8.1; (*Unaffected Member*)

« **Membre touché** » à la signification qui est attribuée à cette expression dans la clause 8.1; (*Affected Member*)

« **Montant à la résiliation** » désigne le montant établi en vertu de la clause 9.1; (*Termination Amount*)

« **Nouveau Membre** » désigne toute Personne qui est acceptée comme membre en application de l'article 7 de la Loi, pour autant qu'ils recourent aux services de toute société membre du groupe; (*New Member*)

« **Ouverture de faillite** » désigne, pour toute Personne, la survenance d'un ou plusieurs des événements qui suivent:

- i. une ordonnance est émise, ou une résolution exécutoire est adoptée, en vue de supprimer, liquider ou dissoudre cette Personne; dans le cas d'une ordonnance, celle-ci n'est ni suspendue, ni annulée dans un délai de trente (30) jours, ou encore ladite Personne entame une procédure en vue de sa dissolution ou pour mettre fin à son existence;
- ii. un tribunal compétent prononce un jugement ou une ordonnance A) déclarant ladite Personne en faillite ou insolvable; B) approuvant un plan de réaménagement, de rajustement, d'arrangement ou de concordat, ou recours semblable, pour ladite personne, en vertu d'une loi sur la faillite, sur le réaménagement des dettes ou sur l'insolvabilité, ou autre loi applicable semblable; C) nommant un séquestre, liquidateur, curateur, dépositaire ou cessionnaire de faillite ou d'insolvabilité pour la totalité ou une partie considérable des engagements ou des biens de cette Personne; ou D) approuvant la liquidation ou la dissolution des affaires de cette Personne, à condition que dans tout cas de cette nature, on ne conteste pas le jugement ou l'ordonnance, selon le cas, ou ses effets ne soient pas suspendus dans les vingt (20) jours qui suivent, ou toute partie importante des biens de la personne qui sont mises sous séquestre ou saisies ne lui sont pas rendues ou ne font pas l'objet d'une mainlevée de saisie dans les vingt (20) jours qui suivent;
- iii. la Personne fait une demande de nomination d'un séquestre, fiduciaire, gardien, liquidateur ou cessionnaire en faillite ou insolvabilité, ou y consent ou acquiesce, à l'égard d'elle-même ou de son équivalent, ou de tous ses biens ou d'une part importante de ces biens;

- iv. la Personne intente une poursuite, dans le cadre d'une insolvabilité, pour sa liquidation ou dissolution, se constitue volontairement en faillite, réalise une cession au profit de ses créanciers, ou reconnaît par écrit qu'elle ne peut rembourser ses dettes lorsqu'elles viennent à échéance;
- v. la Personne accorde une cession générale au profit des créanciers;
- vi. la Personne dépose une proposition, un avis d'intention de déposer une proposition, une pétition, ou une réponse ou un consentement sollicitant un réaménagement, rajustement, arrangement, concordat ou recours semblable en vertu d'une loi sur la faillite, sur le réaménagement des dettes ou sur l'insolvabilité, ou d'une autre loi applicable semblable;
- vii. la Personne dépose une réponse reconnaissant les allégations substantielles, le consentement ou l'absence de réponse à une pétition déposée contre elle relativement à une faillite, un réaménagement de dettes, l'insolvabilité ou autre procédure semblable, dans les cas où une telle façon d'agir, ou de ne pas agir, doit entraîner une ouverture de faillite ou d'insolvabilité à son encontre; ou
- viii. une procédure est intentée ou une pétition est lancée contre ladite Personne sans son consentement ou acquiescence, en application d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité, le réaménagement des dettes, la liquidation ou la dissolution, et cette procédure ou pétition (A) entraîne un jugement de faillite ou l'inscription d'une ordonnance de redressement, et trente (30) jours se sont écoulés depuis le jugement ou l'ordonnance sans qu'ils aient été suspendus, infirmés ou annulés, ou (B) le jugement ou l'ordonnance n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou différée, dans l'un ou l'autre cas dans les soixante (60) jours du début de la procédure ou de la délivrance de cette pétition; (*Bankruptcy Event*)

« **Parties** » désigne collectivement chacun des signataires de la présente Entente au moment pertinent; (*Parties*); « **Partie** » désigne l'une ou l'autre des parties; (*Party*)

« **Partie liée** » désigne, relativement à un Membre, une Personne qui en serait un Cessionnaire autorisé de ce Membre ou qui n'est pas Sans lien de dépendance relativement à ce Membre; (*Related Party*)

« **Personne** » désigne un individu; un organisme public ou privé constitué en société n'importe où au monde; un partenariat; une société en commandite, une société à responsabilité limitée; une société à responsabilité illimitée; toute autre entité constituée à des fins d'affaires ou de placement; une coentreprise; une fiducie ou un organisme sans personnalité morale; l'État, ou un organisme ou une entité intermédiaire; et toute autre entité reconnue en droit; (*Person*)

« **Proportionnellement** » ou « **Proportionnel** » désigne, relativement à deux Membres ou plus, en proportion au montant de biens détenus par ces Membres qui sont administrés par le Groupe Vestcor; (*Proportionate Basis*)

« **Règlements Administratifs** » désigne les règlements administratifs de toute Société membre du groupe; (*By-Laws*)



« **Rémunération** » comprend toutes les formes de rémunération présentes et reportées, directes et indirectes, y compris les salaires, honoraires, primes, assurances, prêts et autres avantages, les espèces, l'équité ou autre primes de rendement, les avantages indirects, les prestations de pension, les prestations de cessation d'emploi et les autres prestations à payer à la cessation d'emploi ou par la suite; (*Compensation*)

« **Renseignements confidentiels** » à la signification qui est attribuée à cette expression à la clause **Error! Reference source not found.**; (*Confidential Information*)

« **Sans lien de dépendance** » désigne sans lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu; (*Arm's Length*)

« **Services** » désigne les services d'administration de régimes de retraite et de bénéfiques et de gestion et conseils de placements, et autres services connexes; (*Services*)

« **Société membre du groupe** » désigne soit la Société Vestcor ou Vestcor Inc.; (*Group Company*)

« **Taux préférentiel** » désigne le taux d'intérêt, exprimé sous forme d'un taux annuel, que le banquier du Groupe Vestcor fixe à titre de taux d'intérêt de référence pour les prêts en dollars canadiens à ses clients commerciaux au Canada, et qu'il désigne comme son « taux préférentiel »; (*Prime Rate*)

## 1.2 Devise

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans cette Entente sont exprimés en fonds canadiens.

## 1.3 Sections et rubriques

La division de cette Entente en articles et en clauses, et l'insertion d'en-têtes, ont pour seul but d'en faciliter la consultation et n'influent pas sur l'interprétation de l'entente. Sauf indication contraire, les renvois à des articles et à des clauses s'entendent des articles et des clauses de la présente Entente.

## 1.4 Règles d'interprétation

Dans cette entente :

- a) les termes « Entente », « la présente Entente », « aux présentes », « des présentes », « dans les présentes », « ci-dans », « ci-après » et autres expressions semblables s'entendent de la présente Entente, et non d'un article, d'une clause ou de toute autre subdivision en particulier de l'entente ;
- b) les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa;
- c) les termes « comprend », « comprennent » et « y compris » sont respectivement non limitatifs;

- d) le renvoi à une entente ou autre instrument se rapporte à l'entente ou l'instrument et ses changements, modifications, suppléments ou remplacements de temps à autre;
- e) lorsque la date d'échéance d'un paiement ou de prise d'une mesure en vertu des présentes n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement ou la mesure est effectuée le Jour Ouvrable qui suit.

### **1.5 Intégralité de l'entente**

La présente Entente, et les autres documents mentionnés dans les présentes, constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à son objet, et se substituent à l'ensemble des ententes, arrangements, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits. Exception faite de ce qui est prévu dans la présente Entente et ces autres documents, ou dans toute combinaison de ceux-ci, il n'existe pas de conditions, d'engagements, d'accords, de déclarations, de garanties ou d'autres dispositions, expresses ou implicites, accessoires, prévus par la loi ou autres, relatifs à l'objet des présentes, autre que ce qui prescrit dans la présente Entente.

### **1.6 Loi applicable; compétence**

La présente entente doit être interprétée et exécutée conformément aux lois en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et aux lois fédérales pertinentes du Canada, et les droits et obligations des Parties sont régis par ces lois. Sous réserve des dispositions de l'article **Error! Reference source not found.**, chacune des parties reconnaît irrévocablement et sans condition la compétence non exclusive des tribunaux de la province et de tous les tribunaux ayant la compétence voulue pour instruire un appel en la matière.

### **1.7 Divisibilité**

Toute disposition de cette Entente jugée de quelque façon illégale, invalide ou inexécutable par un tribunal compétent ne nuit en aucune façon à la validité, à la légalité ou au caractère contraignant des dispositions restantes, chaque élément étant ici déclaré scindé, divisible et distinct. Dans la mesure où une disposition est jugée invalide, illégale ou inexécutable, les Parties y substitueront de bonne foi, dans la mesure du possible en l'espèce, une nouvelle disposition dont le contenu et l'objet sont aussi proches que possible de la disposition jugée invalide, illégale ou inexécutable.

### **1.8 Modification**

Une modification ou un changement apporté à cette entente ne peut prendre effet que par un instrument écrit signé et remis par toutes les Parties, ou par l'ensemble des Membres (si la modification ou le changement touche uniquement les droits et obligations entre Membres) et, de plus, si celle-ci est signalée à titre de modification ou changement de cette entente.

### **1.9 Renonciation**

Une Partie peut proroger le délai d'exécution de toute obligation qui lui bénéficie et qui incombe à une ou plusieurs des autres Parties ou dispenser ces dernières des engagements ou de l'exécution des obligations qui leur incombent, ou encore renoncer à toute condition d'exécution de ses obligations en vertu des présentes. Une telle

prorogation ou renonciation n'est valide qu'à la condition d'être exprimée par écrit dans un instrument signé et remis par la Partie qu'elle doit lier et d'être expressément signalée à ce titre. L'omission par une Partie de revendiquer un de ses droits, ou le retard à cet égard, n'est pas assimilable à une renonciation de ces droits. L'omission ou le retard par une Partie de mettre à exécution toute disposition de la présente Entente ou d'exiger la conformité à l'une de ses conditions ne nuit en rien à la validité de l'Entente, ou de toute partie de l'entente, et ne peut être réputé une renonciation du droit de ladite Partie d'exécuter par la suite l'une ou l'autre de ses dispositions. Chaque Partie peut, à sa seule discrétion, accorder ou refuser son consentement, à moins que l'Entente prescrive expressément une norme différente dans un cas donné.

## **ARTICLE 2** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **2.1 Déclarations et garanties des Membres**

Chacun des Membres déclare et garantit à chacune des autres Parties aux présentes qu'à la date de signature et d'exécution de l'entente :

- a) ledit Membre détient tous les pouvoirs, l'autorité et le droit légal de signer et d'exécuter cette Entente, et de s'acquitter de ses obligations aux présentes;
- b) le Membre a dûment autorisé, signé et exécuté cette Entente, qui constitue pour lui une obligation juridique, valide et obligatoire, exécutable à son encontre conformément aux conditions des présentes;
- c) la signature et l'exécution par le Membre de cette Entente, et l'acquiescement de ses obligations en vertu des présentes ainsi que sa conformité aux conditions et dispositions afférentes, ne contreviennent ou ne contreviendront pas (selon le cas) ou ne dérogeront pas, à toute condition ou disposition de ce qui suit : i) les documents organisationnels dudit Membre; ii) une loi, une règle ou un règlement ayant force de loi; iii) un contrat synallagmatique, une hypothèque, un bail, une entente ou un instrument qui lie ou touche ledit Membre ou ses biens; iv) les jugements, injonction, décisions ou adjudications qui grèvent ledit Membre ou ses biens;
- d) le Membre n'est pas tenu d'obtenir une autorisation, un consentement, une approbation, un permis ou une exemption (sauf ceux qu'il a déjà obtenus) auprès de toute entité gouvernementale afin de pouvoir signer et exécuter l'Entente, ou de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose;
- e) le Membre n'est pas partie à une entente qui est contraire à ses droits et obligations aux présentes, ou qui contrevient de quelque façon aux dispositions de cette Entente.

## **ARTICLE 3** **GESTION DU GROUPE VESTCOR**

### **3.1 Application de la Loi**

Chacune des Sociétés du groupe est gérée et administrée conformément à la Loi, laquelle a préséance en cas de conflit entre elle et les modalités de l'Entente.

### **3.2 Gouvernance de la Société Vestcor**

- a) Sujet à l'article 3.2(b), le conseil d'administration de la Société Vestcor se compose de huit (8) administrateurs dont :
  - i. les Fiduciaires du RPENB nomment la moitié des administrateurs de la Société Vestcor;
  - ii. les Fiduciaires du RRPSP nomment la moitié des administrateurs de la Société Vestcor.
- b) Dans le cas où un Nouveau Membre est admis, le nombre d'administrateurs pourra être augmenté du nombre maximum de quatre (4) administrateurs additionnels tel que sera déterminé par le Conseil d'administration de la Société Vestcor et le Conseil d'administration de la Société Vestcor pourra, en considérant le montant d'actifs de ce Nouveau Membre qui est administré par le Groupe Vestcor et les Services fournis par le Groupe Vestcor au Nouveau Membre ainsi que d'autres facteurs que le Conseil d'administration de la Société Vestcor considère appropriés, accorder au Nouveau Membre le droit de nommer un ou plusieurs des administrateurs additionnels pour un terme n'excédant pas trois (3) ans.
- c) Chaque administrateur de la Société Vestcor a un mandat d'une durée maximale de trois ans et peut être reconduit à la discrétion du Membre ou du Membre qui l'a nommé.
- d) Le quorum pour une réunion du conseil d'administration de la Société Vestcor est une majorité de ses administrateurs, à condition que cette majorité comprenne au moins i) deux (2) administrateurs de la Société Vestcor nommés par les Fiduciaires du RPENB et ii) deux (2) administrateurs de la Société Vestcor nommés par les Fiduciaires du RRPSP.
- e) Les Membres exercent leur influence concernant le Groupe de pension intégré et prennent toutes autres mesures nécessaires pour que le conseil d'administration de la Société Vestcor soit en tout temps constitué conformément aux dispositions de cette Entente et de la Loi.

### **3.3 Droits d'approbation des membres**

- a) Indépendamment de tout autre consentement exigé par la loi, nulle Société membre du groupe ne peut prendre les mesures qui suivent, sauf avec le consentement préalable de chacun des Membres :
  - i. accorder l'adhésion à tout Nouveau Membre;
  - ii. réaliser une fusion, une réorganisation ou un arrangement qui met en cause toute Société membre du groupe;
  - iii. dissoudre, liquider ou clore :
    - A. toute Société membre du groupe, ou
    - B. une Filiale de toute Société membre du groupe;

- iv. nommer ou renvoyer le vérificateur de toute Société membre du groupe;
  - v. réaliser une opération importante entre toute Société membre du groupe et un Membre (ou une Partie liée d'un Membre) ou une opération importante par toute Société membre du groupe au profit d'un Membre (ou d'une Partie liée d'un Membre), exception faite de la conclusion d'Ententes de services avec les Fiduciaires du RPENB et les Fiduciaires du RRPSP et des opérations prévues par ceux-ci, à moins qu'elles entraînent une hausse ou une baisse importante de la portée des Services à fournir en vertu de l'Entente de services; et
  - vi. modifier de quelque façon les Règlements Administratifs de toute Société membre du groupe.
- b) Sauf disposition contraire dans cette clause 3.3, ou des exigences possibles de la Loi ou des Règlements Administratifs de toute Société membre du groupe, nul Membre ne détient des droits de consentement ou d'approbation relatifs à l'exploitation ou à la gestion des affaires de toute Société membre du groupe.

#### **3.4 Droits d'approbation de la Société Vestcor.**

- a) Indépendamment de tout autre consentement exigé par la loi, Vestcor Inc. ne peut prendre les mesures qui suivent, sauf avec l'approbation du Conseil d'administration de la Société Vestcor :
- i. accorder une Charge sur ses actifs;
  - ii. vendre, louer ou céder de quelque façon un actif, autre que :
    - A. vendre, louer ou céder dans le cours ordinaire de ses affaires,
    - B. vendre, louer ou céder de quelque façon un actif superflu ou inutile;
  - iii. réaliser une dépense unique en capital supérieure à 250 000 \$ CA, sauf si la dépense est prévue dans le budget de capital approuvé par le Conseil d'administration de la Société Vestcor;
  - iv. réaliser une dépense ou approuver une dépense future qui ferait en sorte que les dépenses opérationnelle agrégées pour l'année en question dépasserait les dépenses opérationnelle agrégées tel qu'indiqué dans le Budget opérationnelle approuvé par le Conseil d'administration de la Société Vestcor de plus de dix pour cent (10%);
  - v. le versement à tout employé ou administrateur, par une Société membre du groupe, d'une Rémunération qui dépasse le plan de rémunération approuvé par le conseil d'administration de la Société membre du groupe, par le comité des ressources humaines ou par tout autre comité compétent du conseil d'administration si le versement en question aurait un impact important sur le Budget opérationnelle de cette Société membre du groupe;

- vi. tout emprunt de plus de 25 000 \$ CA, exception faite pour les montants de crédit consentis par les fournisseurs et les fournisseurs de services dans le cours normal des opérations et pour les montants imputés à une carte de crédit dans le cours normal des opérations; et
  - vii. la fourniture d'une garantie, d'une indemnisation ou d'un autre soutien financier au profit de quiconque autre que (A) les indemnités fournis aux (1) administrateurs d'une Société membre du groupe, ou aux (2) administrateurs, dirigeants ou employés de Vestcor Inc. reliés à leurs services en tant qu'administrateur, dirigeant, membre du comité consultatif ou toute autre poste similaire en relation avec un portefeuille d'investissements, ou (B) une garantie, une indemnisation ou un autre soutien financier au profit d'une personne en vue d'un placement fait ou détenu au nom d'un Client de Vestcor Inc., ou la cession de ce placement, à condition que la garantie, l'indemnisation ou autre soutien financier représente une obligation du Client ou que celui-ci soit inconditionnellement tenu d'indemniser Vestcor Inc.
- b) Rien dans l'article 3.4(a) limitera ou restreindra les actes de Vestcor Inc. au nom de, ou en sa capacité comme agent ou fiduciaire de, n'importe quelle fiducie ou autre fond ou client pour qui il agit comme fiduciaire ou gestionnaire de placements pourvu que toute obligation encourue par Vestcor Inc. soit celle de la fiducie, du fond ou du client en question (et ne sera pas une obligation de Vestcor Inc.) ou que Vestcor Inc. a droit à une indemnisation à partir des actifs de la fiducie, du fond ou du client par rapport à cette obligation.

## **ARTICLE 4** **SERVICES**

### **4.1 Entente de services**

Chaque Client conclut ou aura conclu avec le Groupe Vestcor, ou une Société membre de ce groupe, une Entente de services qui doit notamment :

- a) décrire les Services que doit fournir le Groupe Vestcor ou la Société membre du groupe, ainsi que ses fonctions et responsabilités;
- b) exposer les normes de service nécessaires pour offrir au Client un service du niveau et de la qualité voulus;
- c) énoncer les droits de résiliation, et les droits et obligations respectifs des parties au moment de la résiliation.

### **4.2 Conditions commerciales normales**

Sujet à la clause 5.1 et les exigences en vertu de la Loi à l'effet que les opérations du Groupe Vestcor soit sur une base sans but lucratif, toute Entente de services que doit conclure le Groupe Vestcor ou toute Société membre du groupe se fonde sur des conditions commerciales normales, qui correspondent aux conditions conclues à l'issue de négociations d'égal à égal avec des tiers non liés pour des services semblables.

## **ARTICLE 5** **QUESTIONS FINANCIÈRES**

### **5.1 Coûts opérationnels**

Les coûts opérationnels sont répartis entre les Clients en fonction des Services fournis par le Groupe Vestcor à chaque Client, conformément aux dispositions de la Loi et comme décrit plus en détail dans l'Entente de services applicable.

### **5.2 Budget**

Le 31 décembre de chaque année ou avant, Vestcor Inc. remet au Conseil d'administration de la Société Vestcor un budget de capital et un budget opérationnel soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la Société Vestcor.

### **5.3 Rapport**

Chaque trimestre, la Société Vestcor remet à chacun des Membres un rapport sur les coûts opérationnels totaux de la Société Vestcor pour ladite période et sur la répartition de ces coûts opérationnels parmi les Membres.

### **5.4 Financement et emprunt**

Sous réserve de la clause 5.1, tout financement ou emprunt dont peut avoir besoin de temps à autre une Société membre du groupe sera obtenu des sources, et aux conditions, approuvées par les Membres en application de l'alinéa 3.4a)vi).

## **ARTICLE 6** **ASSURANCE**

### **6.1 Souscrire une assurance**

La Société Vestcor doit souscrire une assurance qui doit toujours demeurer en vigueur, y compris l'assurance-responsabilité et l'assurance erreurs et omissions, aux montants et pour les risques jugés prudents pour des entreprises analogues, notamment sans s'y limiter, une couverture correspondant aux éléments indiqués ci-dessous. Cette couverture sera financée par le Groupe Vestcor et constituera une dépense du Groupe Vestcor. Les polices d'assurance seront toutes réévaluées annuellement par le Conseil d'administration de la Société Vestcor et ne peuvent être annulées ou sensiblement modifiées par une Société membre du groupe sans l'approbation préalable par écrit du Conseil d'administration de la Société Vestcor. Les détails de ladite couverture sera comme suit :

- a) assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants à raison d'au moins 10 millions \$ CA par sinistre;
- b) assurance responsabilité civile générale, y compris lésion corporelle et accidents survenant sur sa propriété privée ou dans des locaux loués ou sous le contrôle du Groupe Vestcor, aux montants établis par le Conseil d'administration de la Société Vestcor;
- c) assurance erreurs et omissions à raison d'au moins 10 millions \$CA par sinistre.

## **ARTICLE 7** **RESTRICTIONS SUR LE DROIT DE CÉDER UN INTÉRÊT**

### **7.1 Cessionnaire autorisé**

Un Membre ne peut vendre, céder, transférer, donner en gage, hypothéquer ou aliéner de toute autre façon, y compris par fusion, effet de la loi ou autre, (chacun un « **Transfert** ») à une Personne la totalité ou une partie de son Intérêt à moins que les Membres y aient consenti par écrit; ce consentement peut être refusé, à la discrétion des Membres, mais un Membre peut transférer son Intérêt à un Cessionnaire Autorisé pourvu que celui-ci, de l'avis des Membres, possède la capacité financière de détenir l'Intérêt du Membre et d'acquitter en temps voulu toutes les obligations de ce dernier, en sa qualité de Membre, en vertu de la Loi et de la présente Entente.

Sauf indication contraire des Membres, le Membre auteur du transfert et le Cessionnaire Autorisé de tout Intérêt sont conjointement et solidairement tenus de rembourser aux Membres toutes les dépenses raisonnables liées au Transfert, réel ou proposé, de cet Intérêt, que ce Transfert aboutisse ou non.

Nonobstant toute disposition contraire dans cette section, nul Cessionnaire autorisé d'un Intérêt ne peut être admis comme Membre à moins de signer une convention d'adhésion dans la forme approuvée par le conseil de la Société Vestcor à l'effet que le Cessionnaire autorisé accepte d'être lié par les termes de cette Entente. Chaque Personne ainsi admise est réputée avoir exécuté les déclarations et garanties prévues à la clause 2.1 à la date de signature dudit instrument.

### **7.2 Assignations contraires à l'entente**

Tout Transfert d'un Intérêt qui contrevient à cette Entente est nul et sans effet et n'est reconnu à aucune fin par le Groupe Vestcor ou par les Membres. Le prétendu acheteur, cessionnaire, destinataire du transfert, donneur à gage, créancier hypothécaire ou autre destinataire ne détient aucun intérêt ou droit dans des actifs, profits, pertes ou distributions de toute Société membre du groupe, et les Membres ne sont pas tenus de reconnaître ces intérêts ou droits.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION D'UN INTÉRÊT D'UN MEMBRE**

### **8.1 Résiliation de la l'Intérêt d'un Membre**

Si un Événement entraînant la résiliation survient quant à un Membre (le « **Membre touché** »), celui-ci en informe sans tarder les autres Membres (le « **Membre non touché** »), auquel cas :

- a) Le Membre non touché pourra, sur préavis écrit donné au Membre touché dans les soixante (60) jours après avoir reçu l'avis de l'occurrence de l'Événement entraînant la résiliation (« **l'Avis de cession** »), exiger que le Membre touché cède au Membre non touché toute, mais non moins que la totalité, de l'Intérêt du Membre touché à la date de signification de l'Avis de cession. Si plusieurs Membres non touchés délivrent un tel avis, sujet à l'article 8.2, le Membre touché attribuera Proportionnellement l'Intérêt dans la Société Vestcor;



- b) Si aucun Membre non touché n'émet d'Avis de cession dans les soixante (60) jours de réception de l'avis de l'occurrence de l'Événement entraînant la résiliation, le Membre touché a droit d'exiger du Membre non touché, en le lui signifiant par écrit, que ce dernier accepte toute, mais non moins que la totalité, de son Intérêt et, s'il existe plus d'un Membre non touché, que l'Intérêt soit acquise de façon Proportionnelle.

## **8.2 Fiduciaires du RPENB et Fiduciaires du RRPSP**

Si les Fiduciaires du RPENB ou les Fiduciaires du RRPSP sont le Membre touché, celui entre eux qui n'est pas le Membre touché aura le droit d'acquérir l'Intérêt de façon prioritaire aux autres Membres.

## **8.3 Retrait du Membre touché**

Au moment de l'acquisition de l'Intérêt du Membre touché, le Membre touché sera réputé se retirer en tant que Membre et exécutera toutes résignations et tous autres instruments nécessaires pour faire preuve de ceci.

## **8.4 Montant à la résiliation**

Au transfert de son Intérêt en vertu de la clause 8.1, le Membre touché a droit de recevoir le Montant à la résiliation, qui sera payé par le Membre non touché faisant l'acquisition de l'Intérêt (ou, si l'Intérêt du Membre touché est acheté par plusieurs Membres non touchés, le Montant à la résiliation sera payé de façon Proportionnelle par ceux-ci), en cinq versements annuels égaux portant intérêt au Taux préférentiel.

# **ARTICLE 9 CALCUL DU MONTANT À LA RÉSILIATION**

## **9.1 Calcul du montant à la résiliation**

Le Montant à la résiliation pour un Membre s'élève à la part Proportionnel du Membre de :

- a) la valeur comptable des actifs du Groupe Vestcor, sans provision pour l'achalandage, ajustée pour amortissement,
- b) moins, ses passifs,

lesdites valeurs étant établies par le vérificateur de la Société Vestcor (ou, si le vérificateur n'est pas présent pour offrir le service demandé ou s'il refuse ou en est incapable, par un cabinet de vérificateurs indépendant de même rang désigné par les Parties) en vue de calculer le Montant à la résiliation.

## **9.2 Coûts**

Pour le calcul du Montant à la résiliation,

- a) les honoraires et dépenses du vérificateur de la Société Vestcor ou d'un autre cabinet de vérificateurs indépendant engagé à cette fin, sont à la charge du Membre touché; et

- b) tous les autres coûts et dépenses engagés relativement au calcul du Montant à la résiliation (y compris les frais et honoraires des avocats) sont à la charge de la Partie ayant engagé ces coûts.

## **ARTICLE 10**

### **RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

#### **10.1 Renseignements confidentiels**

Chaque Partie aux présentes va assurer la confidentialité de tout renseignement, financier ou autre, qui concerne l'exploitation et les affaires de toute Société membre du groupe, notamment, mais non limitativement, les termes de cette Entente (« **Renseignements confidentiels** »).

Chaque Partie, qu'elle soit alors Membre de la Société Vestcor ou non, convient de s'abstenir en tout temps de divulguer directement ou indirectement à toute Personne (autre qu'à ses propres conseillers professionnels, en cas de nécessité absolue, ou à une autre Partie aux présentes) des Renseignements confidentiels que celle-ci n'est pas autorisée par les Parties de recevoir cette information ou de s'en servir à toute fin sans rapport avec le Groupe Vestcor ou cette Entente.

Il est entendu qu'aucune disposition de cette Entente n'impose à l'autre Partie une responsabilité pour avoir divulgué des Renseignements confidentiels lorsque cette divulgation

- i. est exigée par la loi ou par une ordonnance d'un tribunal; ou
- ii. résulte d'un vol, d'une perquisition et saisie licites ou illicites, ou de toute autre façon qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie.

## **ARTICLE 11**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### **11.1 Efforts déployés pour régler les différends**

S'il surgit un litige, un différend, une réclamation, une question ou une divergence (un « **Différend** ») relatif à l'Entente ou à son existence, interprétation, exécution, application, à sa violation, résiliation ou validité, les Parties au Différend déploieront des efforts commercialement raisonnables pour le régler. Dans cette optique, elles se consulteront et négocieront ensemble et agiront raisonnablement, de bonne foi et en toute compréhension de leurs intérêts mutuels, pour en arriver à une solution juste et équitable pour eux.

#### **11.2 Arbitrage**

- a) Si les Parties au Différend ne parviennent pas à un règlement, en application de la clause 11.1, dans les 30 jours de la signification par écrit par une partie à une ou plusieurs autres, le Différend sera réglé par voie d'arbitrage définitif et contraignant conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* (Nouveau-Brunswick) en vigueur de temps à autre (« **Loi sur l'arbitrage** »).

- b) Toute Partie engagée dans le Différend peut amorcer l'arbitrage en envoyant aux autres Parties un avis d'arbitrage énonçant la nature du Différend, le montant en cause, s'il y a lieu, et le recours recherché.
- c) À moins que les Parties s'entendent sur un arbitre unique, l'arbitrage sera réalisé par un tribunal de trois arbitres, dont un sera nommé par chacune des Parties au Différend (les Parties ayant un intérêt en commun seront traitées comme une seule Partie pour cette fin) et le troisième arbitre qui préside le tribunal sera nommé par les deux premiers arbitres désignés.
- d) L'arbitrage est privé et confidentiel et, sauf si la loi exige autrement, toutes les audiences, réunions et communications sont privées et confidentielles et se déroulent entre les participants et les arbitres.
- e) L'audience d'arbitrage se tiendra à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, en un lieu fixé par les arbitres en consultation avec les parties impliquées.
- f) La loi applicable à l'arbitrage est celle du Nouveau-Brunswick.
- g) Les Parties à l'arbitrage peuvent procéder dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- h) Sauf disposition contraire dans la loi, la décision des arbitres ou de l'unique arbitre, selon le cas, est privée et confidentielle entre les Membres impliqués dans le Différend et n'est pas susceptible d'appel, sauf dans la mesure autorisée par la *Loi sur l'arbitrage*.

## **ARTICLE 12** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1 Adhésion du Nouveau membre**

Nulle Personne sera admise comme Nouveau Membre à moins que celle-ci signe une convention d'adhésion, dans une forme approuvée par le Conseil d'administration de la Société Vestcor, acceptant d'être liée par les termes de cette Entente. Chaque Personne admise comme un Nouveau Membre est réputée avoir fait les déclarations et garanties à l'Article 2.1 à la date de signature de cette instrument.

### **12.2 Mandat et résiliation**

Cette Entente entre en vigueur à la date des présentes et, sauf dans les cas prévus ci-dessous, demeure en vigueur jusqu'à la première de deux éventualités : a) la date à laquelle un Membre détient la totalité des Intérêts dans la Société Vestcor; b) la date de résiliation de l'Entente par convention écrite entre tous les Membres. La résiliation de l'Entente ou de l'une de ses dispositions ne touche et ne préjudicie pas les dispositions des présentes qui doivent expressément survivre la résiliation, ou les droits ou obligations acquis ou nés en vertu de cette Entente avant le moment de la résiliation, ces droits et obligations étant maintenus après la résiliation de l'Entente.

### **12.3 Mise en application**

Chaque Membre convient d'exercer son influence sur le Groupe Vestcor, et chaque Société membre du groupe et chaque Membre convient de signer tous les documents et

de faire et d'exécuter toutes les autres mesures pouvant se révéler nécessaires ou souhaitables de temps à autre pour donner plein effet aux dispositions et à l'intention de l'Entente, et aussi pour que les dispositions de cette Entente régissent le Groupe Vestcor dans toute la mesure autorisée par la loi.

#### 12.4 Avis

a) Tous les avis et toutes les demandes, réclamations, exigences et autres communications doivent se faire par écrit; ils sont réputés donnés s'ils sont livrés en personne, envoyés par courrier recommandé (poste prépayée, avec accusé de réception), par un service de messagerie « jour suivant » reconnu ou par fax, courriel ou autre transmission électronique (étant toutefois entendu que le courriel ou autre transmission électronique ne représente pas une livraison suffisante si aucune adresse courriel n'est inscrite dans les présentes) et libellés comme suit (ou, s'il s'agit d'un Membre, à toute autre adresse dudit Membre qui se trouve aux dossiers de la Société Vestcor) :

i. aux fiduciaires du RPENB :

c/o Larry Jamieson, Chair  
650 Montgomery Street  
Fredericton, New Brunswick  
Canada E3B 4J7

courriel: [Larry.Jameison@nbta.ca](mailto:Larry.Jameison@nbta.ca)  
Tel: (506) 452-1721

ii. aux fiduciaires du RRPSP :

c/o Marilyn Quinn, Chair  
103 Woodside Lane  
Fredericton, New Brunswick  
Canada E3C 2R9

courriel : [MarilynQuinn@nbnu.ca](mailto:MarilynQuinn@nbnu.ca)  
Tel: (506) 453-0821

iii. à la Société Vestcor :

440, rue King  
Tour York, bureau 680  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
Canada E3B 5H8  
Attention: Chef de la direction

Tél: (506) 444-5800  
Télécopieur: (506) 444-5025

iv. à Vestcor Inc. :

440, rue King  
Tour York, bureau 581  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
Canada E3B 5H8  
Attention: Chef de la direction

Tél: (506) 444-5800  
Télécopieur: (506) 444-5025

- b) Chaque avis, demande, réclamation, exigence, requête et autre communication est réputé reçu à la première des dates suivantes : i) la livraison actuelle; ii) si envoyé par courrier recommandé, dans les cinq Jours Ouvrables qui suivent la mise à la poste, adressée comme indiqué ci-dessus; iii) si envoyé par télécopie, le courriel ou autre transmission électronique, le Jour Ouvrable qui suit la date de transmission (à condition que l'original de l'avis, demande, réclamation, exigence, requête ou autre communication soit envoyé sur-le-champ par service de messagerie « jour suivant », comme mentionné précédemment); iv) si envoyé par service de messagerie « jour suivant », un Jour Ouvrable après l'envoi adressé de la façon indiquée ci-dessus. Les parties peuvent désigner des adresses, numéros de fax ou adresses courriel additionnels pour des communications particulières, au besoin de temps à autre, et peuvent aussi changer les adresses, numéros de fax ou adresses courriel sur préavis de cinq Jours Ouvrables.

#### **12.5 Caractère exécutoire et assignation**

Sous réserve des dispositions des présentes, l'Entente lie les Parties et leurs ayants droit (y compris toute société issue d'une fusion avec un membre) et est exécutable par eux et, dans la mesure prescrite aux présentes, par les cessionnaires autorisés. Sauf autorisation expresse dans l'Entente, nul Membre ne peut céder un de ses droits ou déléguer une de ses fonctions ou obligations aux présentes en l'absence du consentement préalable par écrit des autres Membres.

#### **12.6 Recours**



Chaque Partie reconnaît qu'une violation de toute disposition de l'Entente causera un tort immédiat et irréparable aux autres Parties, tort que des dommages-intérêts ne sauraient à eux seuls compenser de façon adéquate et que, en cas d'une telle violation (réelle ou potentielle), les autres Parties auront droit, en plus des autres droits ou recours judiciaires, recours en équité ou autre, à un redressement par injonction temporaire ou définitive, à une exécution en nature et à d'autres redressements équitables.

#### **12.7 Exemplaires**



Cette Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé un original et l'ensemble constituant un seul et même instrument.

**EN FOI DE QUOI** les Parties ont signé cette entente le jour et l'année mentionnés en début de document.


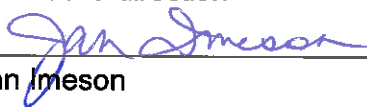
**Le conseil des fiduciaires du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick**

Par :   
Nom : Larry Jamieson  
Titre : Président  
Par :   
Nom : David Nowlan  
Titre : Vice-président


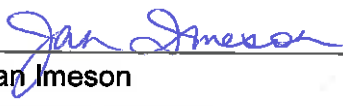
**Le conseil des fiduciaires du Régime à risque partagé dans les services publics du Nouveau-Brunswick**

Par :   
Nom : Marilyn Quinn  
Titre : Présidente  
Par :   
Nom : Leonard Lee-White  
Titre : Vice-président

**Société Vestcor**

Par :   
Nom : John A. Sinclair  
Titre : Chef de la direction  
Par :   
Nom : Jan Imeson  
Titre : Chef des finances

**Vestcor Inc.**

Par :   
Nom : John A. Sinclair  
Titre : Chef de la direction  
Par :   
Nom : Jan Imeson  
Titre : Chef des finances